



PREFET DE VAUCLUSE

Direction départementale
de la protection des populations
Service prévention des risques techniques
Courriel : ddpp@vaucluse.gouv.fr

Avignon, le 25 octobre 2019

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES
RELATIVES À LA SOCIÉTÉ ORANO DS (EX STMI)
POUR SES INSTALLATIONS DE BOLLÈNE**

LE PREFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code de l'environnement et notamment son livre 1^{er} et son livre V ;
- VU le code des relations entre le public et l'administration ;
- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU le décret du 9 mai 2018, publié au journal officiel du 10 mai 2018, portant nomination du préfet de Vaucluse – M. Bertrand GAUME ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 juin 2015 relatif aux installations mettant en œuvre des substances radioactives, déchets radioactifs ou résidus solides de minerai d'uranium, de thorium ou de radium soumises à autorisation au titre de la rubrique 1716, de la rubrique 1735 et de la rubrique 2797 de la nomenclature des installations classées ;
- VU l'arrêté préfectoral du 04 juin 2010 autorisant la *société STMI* à poursuivre l'exploitation d'une installation de décontamination et de reconditionnement par divers traitements de matériels et de substances radioactives à Bollène ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 avril 2012 sur l'actualisation des rubriques et demandant la fourniture d'une étude de dangers ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 septembre 2016 modifiant les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°SI2010-06-04-0050-PREF du 4 juin 2010 ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 avril 2018 portant mise en œuvre des garanties financières pour la mise en sécurité des installations de la *société STMI* à Bollène en cas de cessation d'activité ;
- VU l'arrêté préfectoral du 4 juin 2018 donnant délégation de signature à M. Thierry DEMARET, secrétaire général de la préfecture de Vaucluse ;

- VU l'étude de dangers remise à Monsieur le Préfet le 31 janvier 2013 ;
- VU le courrier du Préfet à *ORANO DS (ex STMI)* en date du 20 juin 2018 ;
- VU le courrier d'*ORANO DS (ex STMI)* du 21 septembre 2018 en réponse au courrier du Préfet du 20 juin 2018, accompagné du document référencé NT TRD DS-RSK3 14 « Compléments à l'étude de dangers de l'installation TRIADE » ;
- VU le courrier de l'Inspection des installations classées à *ORANO DS (ex STMI)* en date du 7 décembre 2018 ;
- VU le courrier d'*ORANO DS (ex STMI)* du 8 mars 2019 adressé à l'Inspection en réponse à son courrier du 7 décembre 2018, accompagné de l'étude de dangers mise à jour et complétée de l'installation TRIADE d'Orano DS (Réf. : ADRSSRE TRD DS.RSK3 04 ; date : 5 mars 2019) ;
- VU le courriel d'*ORANO DS (ex STMI)* du 19 avril 2019 adressé à l'Inspection ;
- VU le rapport de l'Inspection des installations classées en date du 26 juin 2019 ;
- VU le projet d'arrêté porté le 09 août 2019 à la connaissance du demandeur ;

CONSIDÉRANT que dans son étude des dangers, l'exploitant justifie de la maîtrise des risques présentés par son établissement ;

CONSIDÉRANT qu'à la suite de l'examen de l'étude de dangers, il convient de mettre en œuvre les mesures compensatoires ou complémentaires vis-à-vis des risques identifiés en vue de la maîtrise des risques technologiques ;

CONSIDÉRANT que l'information rapide et formelle d'un accident ou incident, telle qu'imposée à l'article R.512-69 du code de l'environnement est particulièrement nécessaire à la mise en œuvre des moyens des différents protagonistes, contribuant ainsi à préserver les intérêts visés au L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'emploi de la fiche « G/P » permet de réaliser l'information sur accident ou incident prévue à l'article R.512-69 du code de l'environnement en cas d'incident ou d'accident impliquant les installations d'*ORANO DS*, et qu'il convient à ce titre de réglementer son utilisation en application de l'article R.181-45 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'Inspection des installations classées. Ils peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du même code rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions initiales dont le maintien en l'état n'est plus justifié ;

CONSIDERANT qu'il résulte de tout ce qui précède qu'il y a lieu de modifier les prescriptions initiales par voie d'arrêté complémentaire ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental de la protection des populations ;

ARRETE

TITRE 1. CONDITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1.1 : CONDITIONS GENERALES

L'exploitant conçoit, exploite, entretient et surveille ses installations conformément aux dispositions décrites dans l'étude de dangers référencée ADRSSRE TRD DS.RSK3 04 du 5 mars 2019.

ARTICLE 1.2 : INCIDENTS OU ACCIDENTS

déclaration et diffusion de l'information :

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais tout accident ou incident survenu du fait du fonctionnement de son installation qui est de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, y compris les incidents de nature à troubler l'ordre public (dont impacts visuels, olfactifs, sonores, médiatiques, etc.).

Cette information sur l'évènement et ses conséquences, actualisée en tant que de besoin, est transmise dans les meilleurs délais au Service Départemental d'Incendie et de Secours du Vaucluse, à l'Inspection des installations classées, au préfet et aux maires des communes d'implantation et potentiellement concernées.

Cette information est réalisée en utilisant la fiche de déclaration d'incident ou d'accident (Fiche G/P en annexe du présent arrêté).

Cette fiche pourra être modifiée par l'Inspection des installations classées.

Rapport :

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'Inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'Inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'Inspection des installations classées. Il précise en sus des mesures préventives, correctives et curatives prises ou envisagées pour éviter le renouvellement de l'évènement ou un phénomène similaire, les délais de mise en œuvre des solutions proposées.

Si des investigations nécessitent un délai supérieur, l'exploitant transmet dans ce délai de quinze jours un rapport intermédiaire précisant les éléments en sa possession, les études engagées et sollicite à cette fin un nouveau délai à l'Inspection des installations classées.

TITRE 2. DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES

Dans le présent chapitre, on entend par Mesures de Maîtrise des Risques (MMR), celles retenues en application de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation, c'est-à-dire les mesures de maîtrise des risques prises en compte pour l'évaluation de la classe de probabilité des phénomènes dangereux.

ARTICLE 2.1 : SYSTÈME DE GESTION DE LA QUALITÉ (SGQ)

L'exploitant met en place dans l'établissement un système de gestion de la qualité. Le système de gestion de la qualité est conforme aux dispositions mentionnées en annexe I de l'arrêté ministériel du 23 juin 2015 susvisé.

L'exploitant affecte des moyens appropriés au système de gestion de la qualité et proportionnés aux risques des installations. Il veille à son bon fonctionnement.

ARTICLE 2.2 : ÉTUDE DE DANGERS

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

Pour les phénomènes dangereux susceptibles d'avoir des effets hors de l'établissement, les Mesures de Maîtrises des Risques (MMR), retenues en application de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 susvisé et présentées dans le paragraphe 8.5.2 de l'étude de dangers référencée ADRSSRE TRD DS.RSK3 04 (5 mars 2019), ont une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, sont efficaces, testées et maintenues de façon à garantir la pérennité de leur action. L'exploitant garantit la performance et le niveau de confiance des MMR décrites dans son étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

ARTICLE 2.3 : PLAN D'OPÉRATION INTERNE (POI)

L'exploitant met à jour un Plan d'Opération Interne (POI) dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le POI définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires que l'exploitant doit mettre en œuvre pour protéger la santé publique, les biens et l'environnement contre les effets des accidents majeurs.

Il est rédigé sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés dans l'étude de dangers. Le POI est homogène avec la nature et les enveloppes des différents phénomènes dangereux envisagés dans l'étude de dangers. Un exemplaire du POI doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

Les scénarios de rejets radiologiques sont inclus dans le POI.

Il est révisé au moins une fois tous les 3 ans ainsi qu'à chaque modification substantielle des installations, à chaque modification de l'organisation, à chaque actualisation de l'annuaire de crise, ainsi qu'à chaque révision de l'étude de dangers. L'annuaire de crise est tenu à jour et actualisé à la suite de tout changement de personnels susceptibles d'intervenir dans le cadre de l'application du POI.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du POI, jusqu'au déclenchement éventuel d'un plan de secours externe par le Préfet. Il met en œuvre, sans délai, les moyens en personnels et matériels prévus dans son POI.

Le POI est diffusé pour information, à chaque mise à jour :

- en version électronique et en version papier (en double exemplaire) à l'Inspection des installations classées (DREAL : unité départementale de Vaucluse et service régionale de la Prévention des Risques);
- au SDIS qui précisera le nombre d'exemplaires à transmettre en fonction des nécessités opérationnelles ;
- à la préfecture. L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir :
- la recherche systématique d'améliorations des dispositions du POI ; cela inclut notamment :
 - l'organisation annuelle de tests périodiques du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
 - la formation du personnel intervenant,
 - l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude de dangers (révision ou suite à une modification notable dans l'établissement ou dans le voisinage),
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du POI, qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,
- la mise à jour systématique du POI en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

Des exercices réguliers sont réalisés pour tester le POI en y associant, dans la mesure du possible, la participation du gardien. Ces exercices incluent les installations classées voisines susceptibles d'être impactées par un accident majeur.

Leur fréquence est à minima annuelle. L'Inspection des installations classées et le service départemental d'incendie et de secours sont informés à l'avance de la date retenue pour chaque exercice.

Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions est tenu à disposition de l'Inspection des installations classées.

ARTICLE 2.4 : PRISE EN COMPTE DU POI POUR LE COMPTAGE DE LA GRAVITÉ DE CERTAINS ACCIDENTS

Le POI de l'établissement ORANO DS inclut l'ensemble des entreprises susceptibles d'être impactées par au moins un phénomène dangereux généré par ses installations et dont le personnel n'est pas comptabilisé comme un tiers au sens du code de l'environnement, dans l'estimation de la gravité des accidents.

Dans le cas où ces dispositions ne sauraient être rendues opérationnelles, les personnels des entreprises voisines concernées sont alors comptabilisés en gravité comme des tiers dans la grille de positionnement des accidents majeurs potentiels retenus par l'exploitant.

L'exploitant :

- organise, sous un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté, un exercice POI commun avec une partie des entreprises visées à l'alinéa 1 du présent article. Sur une période de 5 ans, l'ensemble des entreprises susceptibles d'être impactées par au moins un phénomène dangereux généré par les installations de ORANO DS et dont le personnel n'est pas comptabilisé comme un tiers au sens du code de l'environnement dans l'estimation de la gravité des accidents, doit avoir été impliqué dans un exercice POI commun. Ces exercices sont renouvelés de manière régulière (à minima 1 fois par an),
- transmet à l'ensemble des entreprises visées à l'alinéa 1 du présent article la description des mesures à prendre en cas d'accident,
- s'assure de l'existence d'un dispositif technique ou organisationnel d'alerte et de communication permettant de déclencher rapidement l'alerte au sein de l'ensemble des entreprises visées à l'alinéa 1 du présent article en cas d'activation de son POI. La transmission de cette alerte doit comprendre une information sur la nature du sinistre et les effets potentiels (incendie, surpression ou toxique). Il précise également comment il les tient informés de l'évolution de la situation.

Les actions à mettre en œuvre, la description des moyens de mise à l'abri, les procédures d'information et la formation des personnes doivent être établies en liaison avec les activités concernées.

L'exploitant assure par ailleurs une information sur les révisions de son POI aux activités concernées. Il assure également le partage des retours d'expérience en matière d'incident et accident survenu.

Dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté et ensuite tous les 5 ans.

L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des installations classées un bilan des mesures mises en œuvre au cours de l'année, permettant de ne pas compter dans l'estimation de la gravité des accidents, les personnels d'entreprises voisines visées au 1er alinéa du présent article.

Ce bilan comporte notamment :

- la liste de toutes les entreprises incluses dans le POI de l'établissement,
- la description du dispositif technique ou organisationnel d'alerte et de communication permettant de déclencher rapidement l'alerte au sein de l'ensemble des entreprises visées ci-dessus en cas d'activation du POI,
- les actions de communication et la liste des échanges effectués par l'exploitant sur les retours d'expérience susceptibles d'avoir un impact sur les entreprises voisines et les moyens de protection à mettre en œuvre en cas d'accident,
- la liste des exercices POI communs, la liste des actions de réduction de l'exposition des salariés d'entreprises voisines, mises en œuvre (par exemple : dispositions constructives permettent d'assurer la protection physique de ces salariés...).

ARTICLE 2.5 : ASTREINTE – GESTION OPÉRATIONNELLE

L'exploitant prend toutes dispositions pour être alerté et intervenir sur les lieux, y compris durant les périodes de gardiennage, dans un délai compatible avec la mise en œuvre des actions nécessaires à la maîtrise de la sécurité en cas de déclenchement de la détection incendie et de tout dépassement de seuil de détecteurs ou de paramètres nécessitant de mettre en œuvre le POI ou pouvant porter atteinte à la sûreté de fonctionnement du site.

L'exploitant met en place une astreinte durant l'absence de personnel d'exploitation de ORANO DS. Elle est capable de se rendre en moins de 30 minutes sur site et est sensibilisée à l'accueil des services de secours et est en mesure de les orienter efficacement sur le site.

En dehors des jours et heures ouvrés, le report de l'alarme s'effectue par l'appel automatique de l'astreinte. À cet effet, le dispositif de report d'alarme fait l'objet d'un test à chaque fois qu'il est enclenché.

ARTICLE 2.6 : RÉDUCTION DU RISQUE À LA SOURCE – ACIDE CHLORHYDRIQUE

Le volume unitaire des fûts de stockage d'acide chlorhydrique est réduit à 5 litres afin de contenir les distances d'effets létaux du phénomène dangereux d'épandage dans les limites de l'établissement et de réduire au maximum la distance des effets irréversibles à l'extérieur des limites de site.

ARTICLE 2.7 : PHÉNOMÈNE DE PYROPHORICITÉ DE L'URANIUM MÉTAL FINEMENT DIVISÉ

Afin de se prémunir du phénomène de pyrophoricité de l'uranium métal finement divisé, l'exploitant met en place à minima les mesures suivantes :

- inertage des copeaux sous eau dans des fûts entreposés dans un sas ventilé.
- mise en place d'une surveillance mensuelle tracée dans un registre à disposition de l'inspection des installations classées. Ces contrôles doivent permettre de s'assurer d'un niveau d'eau suffisant dans les fûts, et relèvent la température et la quantité de dihydrogène présent à proximité des fûts.

Ces mesures sont retranscrites dans une procédure (incluse dans le SGQ) dédiée à la prévention du phénomène de pyrophoricité de l'uranium métal finement divisé, qui est tenue à la disposition de l'Inspection des installations classées.

La reprise de l'activité d'usinage d'uranium et du conditionnement des copeaux d'uranium résultant de cette activité est soumise à l'accord de l'Inspection des installations classées.

ARTICLE 2.8 : ZONE DE DÉCHETS CONVENTIONNELS

Les seuils des effets létaux issus d'un incendie de la zone de déchets doivent être contenues dans les limites du site ORANO DS. **L'exploitant aménage le stockage (murs coupe feu, distance d'éloignements des limites du site, dimensionnement des îlots...) conformément aux simulations Flumilog.**

Le stockage de bois est limité à 15 m³ dans la zone.

ARTICLE 2.9 : SCÉNARIOS D'INCENDIE NEF 2 ET 3

L'exploitant complète l'analyse détaillés des risques de son étude des dangers par :

- La modélisation des effets thermiques d'un incendie sur la nef 2 ou 3 (cas le plus défavorable retenu).
- Dans le cas où la durée de l'incendie modélisé est supérieure à deux heures : la modélisation d'un incendie généralisé des nefs 2 et 3, sauf s'il fournit :
 - une attestation de résistance au feu des murs REI 120 ;
 - et une attestation d'intervention des services de secours dans un délai de moins d'une heure.

Les modélisations, cotation en probabilité et gravité ainsi que l'analyse des effets dominos sont réalisées, inclus dans l'étude de dangers de l'établissement et transmis à l'Inspection des installations classées sous 2 mois à compter la date de la notification du présent arrêté. Dispositions complémentaires spécifiques au stockage de produits chimiques et de bouteilles de gaz

TITRE 3 : DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES SPECIFIQUES AU STOCKAGE DE PRODUITS CHIMIQUES ET DE BOUTEILLES DE GAZ

ARTICLE 3.1 : MODALITÉS DE STOCKAGE DES BOUTEILLES DE GAZ SOUS PRESSION

Les bouteilles de gaz sous pression (argon, dioxyde de carbone...) sont stockées en milieu extérieur dans une zone attenante à la cellule 114.

Cette zone de stockage est protégée par une clôture grillagée. Son accès est strictement réglementé et limité.

Les bouteilles de gaz sous pression sont attachées à des cadres.

Les robinets de bouteilles doivent respecter les normes NF en ISO 10 297 ou NF en ISO 11 117. L'utilisation, la manipulation et le transport des bouteilles s'effectuent dans des conditions ne pouvant mener à des agressions (chutes) supérieures à celles décrites dans les normes et sont traduites dans les consignes d'exploitation incluses dans le SGQ ;

ARTICLE 3.2 : MODALITÉS DE STOCKAGE DES PRODUITS CHIMIQUES

Les substances liquides chimiques, en grande quantité (autres que celles contenues dans les armoires de laboratoire, ou dans les cellules) sont stockées dans les alvéoles de stockage des substances chimiques situées en milieu extérieur et attenantes aux cellules 301 et 306 de la NEF 3.

Les modalités de gestion des alvéoles font l'objet d'une procédure inclut dans le SGQ.

Message d'information sur accident/ou incident

Date et heure du message : Révision de la fiche : n°

<p>Destinataires : (UD) : <i>ut-84.dreal-paca@developpement-durable.gouv.fr</i> Mail : <i>msd.dreal-paca@developpement-durable.gouv.fr</i> ; Préfet (Cabinet)..... SIRACEDPC..... Mairie..... CHSCT.....</p>	<p>Autres Destinataires : CODIS :</p>																														
<p>Usine : Unité : Commune :</p>	<p>Date de l'incident : Heure (de découverte):</p>																														
<p><i>Échelle de classement G/P de l'accident ou incident / Indices d'évolution</i></p>																															
<p>Niveau de Gravité G :</p> <p><input type="checkbox"/> G 0 : Opération ou événement d'exploitation</p> <p><input type="checkbox"/> G 1 : incident mineur d'exploitation Sans conséquence sur le personnel Peu de potentialité de risque – Pas ou peu de conséquence sur l'environnement Peu de dégâts matériels.</p> <p><input type="checkbox"/> G 2 : Incident notable d'exploitation Importante potentialité de risque et/ou avec conséquence sur le personnel et/ou avec conséquence sur l'environnement et/ou avec conséquence sur le matériel.</p> <hr/> <p><input type="checkbox"/> G 3 : ACCIDENT GRAVE D' EXPLOITATION</p> <hr/> <p>Avec conséquence sur le personnel et/ou l'environnement – et/ou le matériel</p> <p><input type="checkbox"/> G 4 : Accident majeur Avec conséquences ou potentialité de conséquences graves à l'extérieur</p>	<p>Niveau de Perception P :</p> <p><input type="checkbox"/> P 0 : Pas de perception à l'extérieur</p> <p><input type="checkbox"/> P 1 : Peu de perception à l'extérieur du site</p> <p><input type="checkbox"/> P 2 : Forte perception à l'extérieur.</p> <p style="text-align: center;">INDICE D'ÉVOLUTION</p> <p>A : Situation maîtrisée, intervention terminée, conséquences identifiées, pas de suite prévisible</p> <p>B : Situation maîtrisée, intervention terminée ou en voie d'achèvement, conséquences en cours d'évaluation</p> <p>C : situation évolutive, intervention en cours ou en préparation</p> <p>Classement de l'accident /incident : G / P</p> <p>Indice d'évolution : A B C</p>																														
<p>Constatations faites sur le terrain :</p> <table border="1" style="width:100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th></th> <th style="text-align: center;">sans</th> <th style="text-align: center;">peu</th> <th style="text-align: center;">important</th> <th style="text-align: center;">grave</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Conséquences sur les personnes</td> <td style="text-align: center;"><input type="checkbox"/></td> <td style="text-align: center;"><input type="checkbox"/></td> <td style="text-align: center;"><input type="checkbox"/></td> <td style="text-align: center;"><input type="checkbox"/></td> </tr> <tr> <td>Potentialité de risques</td> <td style="text-align: center;"><input type="checkbox"/></td> <td style="text-align: center;"><input type="checkbox"/></td> <td style="text-align: center;"><input type="checkbox"/></td> <td style="text-align: center;"><input type="checkbox"/></td> </tr> <tr> <td>Conséquences sur l'environnement</td> <td style="text-align: center;"><input type="checkbox"/></td> <td style="text-align: center;"><input type="checkbox"/></td> <td style="text-align: center;"><input type="checkbox"/></td> <td style="text-align: center;"><input type="checkbox"/></td> </tr> <tr> <td>Dégâts matériels</td> <td style="text-align: center;"><input type="checkbox"/></td> <td style="text-align: center;"><input type="checkbox"/></td> <td style="text-align: center;"><input type="checkbox"/></td> <td style="text-align: center;"><input type="checkbox"/></td> </tr> <tr> <td>Perception à l'extérieur du site</td> <td style="text-align: center;"><input type="checkbox"/></td> <td style="text-align: center;"><input type="checkbox"/></td> <td style="text-align: center;"><input type="checkbox"/></td> <td style="text-align: center;"><input type="checkbox"/></td> </tr> </tbody> </table>			sans	peu	important	grave	Conséquences sur les personnes	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Potentialité de risques	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Conséquences sur l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Dégâts matériels	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Perception à l'extérieur du site	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	sans	peu	important	grave																											
Conséquences sur les personnes	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>																											
Potentialité de risques	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>																											
Conséquences sur l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>																											
Dégâts matériels	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>																											
Perception à l'extérieur du site	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>																											
<p>Produit impliqué (perte de confinement)</p>	<p>Nature :</p> <hr/> <p>Quantité Q :</p> <hr/>																														
<p>Déclenchement du POI ou autre plan d'urgence interne (le cas échéant): <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non</p>																															
<p>Description de l'incident :</p> <hr/>																															
<p>Premières mesures prises : (autorités informées, périmètre sécurité, dépollution, réparation, surveillance, abaissement pression,...)</p> <hr/>																															
<p>Etat actuel de la situation :</p> <hr/>																															
<p>Nom :</p>	<p>SIGNATURE</p> <hr/>																														
<p>N° DE TÉLÉPHONE :</p> <hr/>																															

TITRE 4 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté préfectoral est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Un recours peut être formé auprès du tribunal administratif de Nîmes – 16 avenue Feuchères – CS 88010 - 30 941 NÎMES cedex 09 :

- par les tiers intéressés dans un délai de quatre mois à compter de l’affichage en mairie ou de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l’application informatique "*Télérecours Citoyens*" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le présent arrêté préfectoral peut faire l’objet d’un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais sus-mentionnés.

TITRE 5 : MESURES DE PUBLICITÉ

En vue de l’information des tiers :

1° Une copie de l’arrêté d’autorisation environnementale ou de l’arrêté de refus est déposée à la mairie de la commune d’implantation du projet et peut y être consultée ;

2° Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de la commune d’implantation du projet pendant une durée minimum d’un mois ; procès-verbal de l’accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L’arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l’article R. 181-38 ;

4° L’arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l’acte pendant une durée minimale de quatre mois.

L’information des tiers s’effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

TITRE 6 : EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, le directeur départemental de la protection des populations, le sous-préfet Carpentras, le maire de Bollène, la directrice régionale de l’environnement, de l’aménagement et du logement, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Vaucluse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l’exécution du présent arrêté qui sera notifié à l’exploitant.

Le préfet,
Signé : Bertrand Gaume